



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 10644

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le cas de nombreux artisans qui, en retraite depuis de nombreuses annees, n'ont une couverture sociale qu'a 50 p 100. Il lui soumet prticulierement le cas d'un vieil artisan de son secteur qui, age de quatre-vingt-six ans, n'est couvert qu'a 50 p 100 et ne dispose que de 12 000 francs par trimestre pour vivre, ces ressources etant constituees de la pension de vieillesse majoree de l'allocation du Fonds national de solidarite. Des soins medicaux constants lui sont necessaires. Il souhaite donc pouvoir etre couvert a 100 p 100. Cela n'est actuellement possible que moyennant le paiement de 2 467,90 francs tous les trois mois ce qui amputerait exagerement ses revenus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une mesure derogatoire ne peut etre proposee a cette categorie d'artisans.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que les personnes qui cessent leur activite pour beneficier d'une retraite artisanale ou commerciale demeurent affiliees au regime d'assurance maladie des travailleurs independants (art 615-1-2 du code de la securite sociale). Ce regime, fonde sur la solidarite interprofessionnelle entre les assures actifs ou retraites, est gere par des administrateurs elus, qui demeurent soucieux de ne pas alourdir les charges sociales et recherchent la meilleure adaptation de la couverture sociale aux capacites contributives des petites entreprises. La cotisation due par les actifs, inferieure a celle acquittee par les salaries, assure une couverture de 50 p 100 du « petit risque » (soins ambulatoires, consultations en ville, pharmacie) contre 70 p 100 en general dans le regime des salaries. Les assures, salaries et non salaries, ont la possibilite de souscrire, aupres de mutuelles ou d'organismes prives, des contrats adaptes a leur situation leur assurant une protection complementaire. Les cotisations demandees dans le cadre de tels contrats varient alors le plus souvent en fonction de l'age et du risque presente par le souscripteur. En ce qui concerne les risques les plus graves (hospitalisation, maternite, affections de longue duree), la prise en charge du regime des travailleurs independants est harmonisee avec celle effectuee par le regime general des salaries. En ce qui concerne les personnes atteintes d'affections de longues duree (ALD), il est rappele que les soins prescrits pour leur traitement sont pris en charge au taux applicables a ces affections. Les autres soins sont rembourses avec application du ticket modérateur, suivant le plan de rationalisation des depenses de l'assurance maladie. Il convient de noter que dans le cadre de l'aménagement de ce plan des dispositions ont ete adaptees visant notamment a elargir la notion d'affection de longue duree. C'est ainsi que peuvent beneficier de la prise en charge prevue en cas d'affection de longue duree les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste des 30 maladies, mais souffrant d'une forme evolutive ou invalidante d'une affection grave ou de plusieurs pathologies entrainant un etat invalidant et necessitant des soins continus d'une duree previsible superieure a six mois. Il est par ailleurs rappele que d'une maniere generale les assures disposant de faibles ressources ont la possibilite de demander a leur caisse mutuelle regionale une prise en charge du ticket modérateur sur les fonds d'action sanitaire et sociale. C'est par ce moyen qu'il est possible de trouver une solution aux problemes des personnes aux ressources tres faibles, dont l'honorable parlementaire a cite un exemple.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10644

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1185